



COMMISSION D'APPEL

PV N° 183 AP/12

REUNION du 30/05/2022

PRESENTS :

Membre élu : M. THIBERT Jérôme, Président de la Commission d'Appel

Membres non élus : MM. MOINGEON Daniel et DIOP Cheik

APPEL DU CLUB DE MONTBARD VENAREY FOOTBALL

Match 23627934 D1 ST REMY – MVF du 01/05/2022

Observation d'après match sur la participation des joueurs :

- M.GONCALVES WANZELER PAULO NARCISO,
- M. SOUZA DA SILVA THIAGO MATEUS,
- M. SANTOS DA SILVA MAURO
- M. DO CARMO de LIMA GABRIEL.

Joueurs possédant une licence sans cachet mutation car susceptibles d'en avoir possédé une dans une autre fédération que la FFF les N-1 et N-2.

Susceptibles de ne pas avoir obtenu de certificat International de transfert.

Quota de joueur mutation plus importante que celui autorisé par la Ligue par rapport à l'obligation de couverture arbitrale.

La CS, après vérification, constate qu'un seul joueur était mutation hors période. Elle valide le résultat acquis sur le terrain.

PRECISE qu'en vue de la réunion de ce jour, chacune des parties a été régulièrement convoquée,

PRECISE que M. DIOP Cheik, membre non élu de la commission d'appel a opté pour la visioconférence, via le logiciel Starleaf,

La Commission,

- Prend connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
- Pris connaissance des pièces figurant au dossier
- Les personnes auditionnées et les personnes non membres de la commission n'ont pris part ni à la délibération ni à la décision.

La commission auditionne :

Pour le club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL :

- M.PERROT Jean-François, secrétaire

- M. BIANCONI Eric, responsable sportif

Pour le club de ST REMY :

- M. PERNIER Julien, éducateur de l'équipe A.
- M. MEUNIER Jonathan, dirigeant.
- M. GHARRAFI Hassan, dirigeant.

Note l'absence excusée de :

- M. BARBOSA Filipe, président de St Remy

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par M. THIBERT Jérôme, président de la commission d'appel.

Après lecture des pièces versées au dossier soient :

- 1- Courriel du 6 mai 2022, du club de MVF, faisant appel de la décision de la commission sportive du 04/05/2022, PV 163 CS/35.
- 2- La FMI
- 3- La confirmation de réserve de MVF.
- 4- La liste des licenciés du club de ST REMY.
- 5- Le PV de la commission sportive du 04/05/2022.

Donnant la parole aux personnes auditionnées :

M.PERROT Jean-François, secrétaire du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL :

Ma première question est simple, pour les joueurs cités, sur la réserve, nous n'avons pas de réponse dans le PV de la commission sportive, s'ils ont joué dans une fédération autre que la FFF, la saison 2020-2021. Ma deuxième question, est-ce la compétence du district de fouiller, ce type de demande ou de réserve. Nous voulons avoir une réponse claire et précise sur la qualification des quatre joueurs de ST REMY, notre observation d'après match va dans ce sens. La motivation a été notée sur la réserve. Nous n'avons pas la réponse sur le Certificat International de Transfert. C'est pour cela que nous demandons essentiellement des précisions. Après, je ne sais pas, si c'est de la compétence du district, de la ligue ou de la fédération Française de Football. Si vous ne pouvez pas, nous apporter de réponse, nous irons en ligue.

M. LECOUR Bernard, président de la commission sportive :

Pour nous, c'est simple, le secrétariat du district de côte d'or, nous donne le listing des licenciés de ST REMY, un (1) seul joueur est mutation hors période, les trois (3) autres, ont été licenciés en 2020-2021, mais ne sont pas mutation, la FFF, a délivré les licences, aux trois (3) autres joueurs, il n'est pas précisé, mutation, ou mutation hors période. Si la FFF, a délivré ces licences, c'est qu'ils sont qualifiés. Effectivement, un (1) seul joueur est mutation hors période.

M.PERROT Jean-François, secrétaire du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL :

Par contre, nous ne savons rien, sur le Certificat International de Transfert. Dans votre réponse, il faudra être très clair. Nous, on veut simplement avoir une réponse à nos questions. Si, les joueurs sont en règle, tout va bien. Si, les joueurs ne sont pas en règle, il faut appliquer ce qui doit être appliqué. Je comprends, ici au district on prend la liste des joueurs de ST REMY sur Footclubs, et on constate les nouveaux joueurs, c'est simple.

M. LECOUR Bernard, président de la commission sportive :

Pour les joueurs étrangers, c'est la FFF, qui délivre les licences. On leur fait confiance.

M. PERNIER Julien du club de ST REMY :

Rien à dire, nous avons transmis tous les documents qui nous ont été demandé à la FFF. Je n'ai qu'un (1) seul joueur qui est mutation hors période, je me base là-dessus pour constituer mon équipe.

M. MEUNIER Jonathan du club de ST REMY :

La seule incertitude que l'on avait, quel est le but du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL par rapport à ST REMY. Vous cherchez quoi, car aujourd'hui on se demande pourquoi, nous sommes là.

M. BIANCONI Eric du club de ST REMY :

Quand nous, nous avons fait une erreur, on a pris 4 points de pénalité. Si vous êtes en infraction, vous devez prendre des points de pénalité, comme nous. Si vous êtes en règle, pas de soucis. Cela aurait été le contraire, vous auriez fait la même chose.

M. PERROT Jean-François, secrétaire du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL :

L'annonce dans le journal, qui fait état de trois ex professionnels, revenant dans le football amateur, sans certificat International de Transfert, vous pouvez vous poser des questions.

- La commission de céans rappelle au club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL, de ne pas avancer des arguments, sans en avoir la moindre preuve.

M. PERROT Jean-François, secrétaire du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL :

Précise que la réserve a été posée, avant match, signée par l'arbitre et les deux (2) capitaines, et ensuite a disparue de la FMI, c'est pour cela que nous avons renouvelé cette réserve en observation d'après match, toujours en présence de l'arbitre. La tablette a bien fonctionné, mais notre réserve d'avant match, n'a pas été prise en compte.

La parole est donnée au club requérant :

Nous voulons avoir des réponses précises à nos questions.

La Commission,

Jugeant en appel et seconde instance,

Après étude, sur la situation des quatre joueurs du club de ST REMY.

Attendu que le joueur **GONCALVES WANZELER PAULO NARCISO :**

- Certificat International de Transfert : sollicité.
- Requalification amateurs conforme.
- Dernière qualification, au-delà des trente (30) derniers mois.
- Pas de cachet.
- **DIT le joueur en règle.**

Attendu que le joueur **SOUZA DA SILVA THIAGO MATEUS :**

- Certificat International de Transfert : sollicité.
- Requalification amateurs conforme.
- Cachet de mutation Hors période apposé.
- **DIT le joueur en règle.**

Attendu que le joueur **SANTOS DA SILVA MAURO :**

- Déjà licencié en France dans une autre ligue en 2018/2019.
- Non soumis au Certificat International de Transfert.
- Pas de licence saison 2020/2021.
- Nouvelle licence.
- Pas de cachet.

- **DIT le joueur en règle.**

Attendu que le joueur **DO CARMO DE LIMA GABRIEL** :

- Certificat International de Transfert : sollicité.
- Requalification amateurs conforme.
- Cachet de mutation Hors période absent, c'était à la FFF de l'apposer, le cas échéant.
- **DIT le joueur en règle.**

Seule la situation du joueur **DO CARMO de LIMA GABRIEL**, pourrait poser problème, car il manque un cachet mutation hors période. Pour autant, après vérification de la feuille de match, nous constatons que le club de ST REMY a inscrit sur la FMI, un seul (1) joueur mutation hors période, donc cela ferait deux (2) avec le joueur mentionné.

Attendu qu'aucun autre joueur inscrit sur la FMI ne porte une licence sur laquelle un cachet de mutation ou mutation hors période est apposé.

Attendu qu'il n'y a pas de quota concernant le nombre de joueurs étrangers ou en provenance de l'étranger.

Par ces motifs :

CONFIRME la décision de la commission départementale sportive du 04/05/2022

MET les frais de procédure à la charge du club de MONTBARD VENAREY FOOTBALL.

TRANSMET le PV d'appel à la commission sportive pour homologation.

TRANSMET au service comptabilité du district de Côte d'Or.

Les décisions rendues en dernier ressort sont susceptibles d'appel devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport

DOSSIER APPEL DU CLUB DE ST APOLLINAIRE du 19 Mai 2022.

La commission d'appel exonère le club de ST APOLLINAIRE des frais de procédure.

TRANSMET au service comptabilité du district de Côte d'Or.

DOSSIER Anas SABOUHI / Commission de discipline- Réunion du 18 Mai 2022.

Appel retiré

Le Président : THIBERT. J



